

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2023 - NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

RAPPELS IMPORTANTS :

LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE :

- pour le mouvement interdépartemental du 16 novembre 12h au 07 décembre 12h, dans l'application SIAM ;
- pour le mouvement POP du 16 novembre 12h au 28 novembre 12h, dans l'application Colibris.

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance des textes réglementaires :

- lignes directrices de gestion ministérielle en matière de mobilité du 25-10-2021 (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>)
- note de service ministérielle du 20-10-2022 publiée au BO n° 40 du 27-10-22 (<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo40/MENH2229953N.htm>);
- circulaire départementale sur le mouvement interdépartemental et le mouvement POP du 08 novembre 2022.

La présente notice résume les principales dispositions des textes réglementaires sus-mentionnés.

1. Personnels concernés.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux professeures et professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2022 et **aptés à exercer leurs fonctions**. Si elles ou ils obtiennent satisfaction, elles ou ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'elles ou ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeures et professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

1.1. Situations particulières.

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental : s'ils obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. **Un mois** avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les agents souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la DSDEN d'accueil une demande de réintégration ;
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office : s'ils obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du conseil médical départemental du département d'accueil ;
- les personnels placés en position de disponibilité : ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;
- les personnels placés en position de détachement : ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée : ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

1.2. Les professeures et professeurs des écoles détachés dans le corps des PSY-EN.

Ces derniers ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeure ou professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement dans le corps des PSY-EN ;

- soit de participer au mouvement interacadémique des Psy EN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'elles ou ils souhaiteraient être affecté(e)s sur un poste de Psy EN).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les professeurs des écoles.

1.3. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) et d'une demande de changement de département.

- agents candidats à un premier détachement : les enseignantes et enseignants peuvent simultanément solliciter un changement de département ET présenter une demande de détachement (en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur) ou solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéficiaire du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

- agents en situation de détachement : dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignantes et enseignants du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

1.4. Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéficiaire d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Formulation des demandes.

2.1. Saisie de la demande de mutation sur SIAM.

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet, selon les modalités indiquées dans la circulaire départementale.

Cas particuliers : formulaire de demande tardive de mutation.

Dans les cas suivants il est **obligatoire** de compléter le formulaire de participation tardive au mouvement (disponible sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> rubrique « formulaires):

- l'agent dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2022 ;
- l'agent dont la mutation de la conjointe ou du conjoint ou du partenaire du PACS est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ;
- l'agent affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce formulaire devra parvenir à la DSDEN de rattachement pour le 16 janvier 2023.

2.2. Critères de classement et éléments de barème.

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème interdépartemental défini nationalement qui sert à préparer les décisions. Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux. L'attention des participantes et des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Vous trouverez une synthèse des éléments de barème en annexe 2.

3. Demandes liées à la situation familiale.

Pour bénéficier des bonifications liées à la situation personnelle, les candidates et candidats doivent faire parvenir à la division de l'enseignant les pièces justificatives demandées, au plus tard le 14 décembre 2022. En l'absence de justificatifs, aucun point ne leur sera attribué.

3.1. Le rapprochement de conjoints.

Le rapprochement de conjoints peut prendre en compte trois éléments :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfant(s) à charge ;
- le ou les année(s) de séparation professionnelle.

- **Sont considérés comme conjoints** : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents et âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 (ou enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2023).

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

- **Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle**

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS). **Attention : la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat :**

- **lorsque l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée (six mois de séparation = 1 année de séparation) ;

- **lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint**, la période de congé parental comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- **Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des psy-EN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. **Les enseignantes et enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

- **Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :**

- L'enseignante ou l'enseignant doit demander **en premier vœu** le département où sa conjointe ou son conjoint exerce son activité professionnelle, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

- Lorsque la conjointe ou le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France ; les points sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier, le plus proche de l'adresse professionnelle de la conjointe ou du conjoint.

- Lorsque l'enseignante ou l'enseignant a toujours été séparé de sa conjointe ou de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'une candidate ou un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE		FORMULAIRE SPECIFIQUES ET/OU PIECES JUSTIFICATIVES A ENVOYER AU PLUS TARD LE 14 DECEMBRE 2022
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	<p>Situation familiale ou civile et prise en compte du ou des enfants</p> <p><i>(mariage et Pacs établis au plus tard le 1^{er} septembre 2022)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août 2023) ; - un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs ET l'extrait de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ; - attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier <i>n</i> au plus tard, pour les agents non mariés ; - certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier <i>n</i> ;
	<p>Années de séparation professionnelle</p> <p><i>(la situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2023)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ; - attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RC) ou au répertoire des métiers (RM), etc. - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, etc.) ; - suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

3.2. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans les conditions définies dans la présente annexe.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints ne sont pas cumulables avec les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe.

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE	FORMULAIRE SPECIFIQUES ET/OU PIECES JUSTIFICATIVES A ENVOYER AU PLUS TARD LE 14 DECEMBRE 2022
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août 2023) ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

3.3. Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires, dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département que leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département sauf s'ils renoncent tous les deux à leur vœu impératif.

4. Demandes liées à la situation personnelle.

Les demandes formulées au titre du handicap et du CIMM sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

4.1. Centre des intérêts matériels et moraux : outre-mer (CIMM).

Une bonification de 600 points est accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des cinq départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte. Cette bonification n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe.

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du CIMM, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer, du centre de leurs intérêts matériels et moraux, en fonction de critères dégagés par la

jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. **Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.**

Il est obligatoire de compléter le formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) accompagné des pièces justificatives listées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignante ou l'enseignant souhaite se prévaloir. Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration.

4.2 Demandes formulées au titre du handicap

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) **bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge**, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2023, **handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation.** Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Pour cela, les candidates et candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjointe ou conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Pour les aider dans leur démarche, les agents peuvent également s'adresser à Mireille SCHMITT correspondante handicap du département à la DSDEN du Haut-Rhin (tél. 03.89.21.56.44).

Les agents qui sollicitent la bonification de 800 points doivent déposer un dossier auprès de la médecine de prévention du Haut-Rhin pour **le 07 décembre 2022 au plus tard** :

- Dr BANNEROT, 34, rue du Grillenbreit 68000 COLMAR tél. 03.89.20.54.57 ;
- Dr NEYER, 1, rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex tél. 03.89.33.64.81.

Attention : Il est rappelé que les pièces justificatives médicales doivent être transmises à l'attention du service médical de la DSDEN de rattachement, uniquement par voie postale, sous pli cacheté avec la mention «confidentiel, secret médical ».

Niveau de bonification :

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **une bonification de 100 points** est allouée à l'enseignante ou à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis, et attribuée d'office à la candidate ou au candidat dès lors qu'elle ou il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

- **une bonification de 800 points** peut être allouée par monsieur l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention. Cette bonification vise à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant). Si la candidate est détachée ou affectée, ou le candidat est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de son département d'origine.

5. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

5.1. Ancienneté de service (échelon).

Toutes les participantes ou tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Les points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2022 par promotion ;
- au 1^{er} septembre 2022 par reclassement.

L'échelon des enseignantes et enseignants qui viennent d'être titularisés pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2022.

5.2. Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation. Toutes les participantes ou tous les participants bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignante ou enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée **au 31 août 2023**. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidates et candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Les professeures et professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (institutrice ou instituteur de l'Etat recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

5.3. Exercice en éducation prioritaire

Cette bonification est accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

- **être affecté et en exercice effectif pendant l'année scolaire 2022/2023** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+ ;
- **justifier, en tant que titulaire, d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces structures au 31 août 2023.**

5.4. Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

- **Mayotte**

Le ministère s'attache à renforcer l'attractivité de certains départements. Ainsi, pour Mayotte, l'expérience développée au sein de ce département par les personnels, est actuellement valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent quitter ce territoire.

Ainsi, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Par ailleurs, à compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

Situation des enseignants détenant la certification « français langue seconde » et mutés à Mayotte à ce titre : les personnels enseignants du 1er degré détenant la certification « français langue seconde » et ayant obtenu à ce titre une mutation au sein du département de Mayotte peuvent, conformément aux notes de service annuelles afférentes à ce dispositif, bénéficier :

- d'un droit de retour dans leur département d'origine ;
- d'une priorité absolue pour le département qu'ils souhaitent rejoindre, **sous réserve d'avoir exercé à Mayotte pendant au moins quatre années.**

Les enseignantes et les enseignants qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'une de ces deux options et qui souhaitent la mettre en œuvre pour la rentrée scolaire 2023 sont invités à participer aux opérations de mobilité interdépartementales 2023.

- **Guyane**

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés dès le mouvement interdépartemental 2024.

5.5. Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Les candidates et candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le département sollicité en vœu 1 est modifié ;
- la candidate ou le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- la candidate ou le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL - RENTREE 2023.

SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME.

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
SITUATION FAMILIALE		
<i>Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles</i>		
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	150 points <i>pour le département de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Si votre conjointe ou votre conjoint et vous exercez l'un et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement. Cette bonification est accordée uniquement aux candidates et candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint. La situation est appréciée jusqu'au <u>31 août 2023</u>. Majoration de 80 points dès lors que l'enseignante ou enseignant bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'elle ou il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie <u>non limitrophe</u> de celle où exerce sa conjointe ou son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale. Cette majoration ne se cumule pas avec celle éventuellement obtenue l'année précédente.
	50 points <i>par enfant à charge.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023 (ou enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2023).
	Années de séparation <u>Agents en activité</u> - 50 points pour 1 an - 200 points pour 2 ans - 350 points pour 3 ans - 450 points pour 4 ans et plus <i>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint.</i>	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.
VŒUX LIÉS	Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.	Les vœux formulés doivent être identiques.
SITUATION PERSONNELLE		
HANDICAP	100 points <i>Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</i>	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu

	<p>800 points <i>Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, sa conjointe ou son conjoint ou l'enfant handicapé.</i></p> <p><i>Après avis du médecin de prévention.</i></p>	
CIMM	<p>600 points</p> <p><i>Pour les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte</i></p>	<p>Avoir son CIMM dans ce DOM Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non cumulable avec celles relevant de la situation familiale.</p>
SITUATION PROFESSIONNELLE		
ANCIENNETE DE SERVICE	<p><i>de 18 points à 53 points selon le grade et l'échelon de l'agent</i></p>	<p>Echelon acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1^{er} septembre 2022 par reclassement</p>
ANCIENNETE DE FONCTION DANS LE DEPARTEMENT	<p>2 points par année</p> <p>+ 10 points par tranche de 5 ans</p>	<p>Calcul après un décompte de 3 années d'exercice en tant qu'enseignante ou enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2023.</p>
AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE	<p>90 points</p> <p>En réseaux Politique de la ville</p>	<p>Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1^{er} septembre 2022 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août 2023) dans des établissements relevant de la politique de la ville.</p> <p>Liste des établissements fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001</p>
	<p>90 points</p> <p>En réseau REP+</p>	<p>Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP+</p> <p>La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN</p>
	<p>45 points</p> <p>En réseau REP</p>	<p>Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP</p> <p>La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP est fixée par arrêté académique.</p>
	<p>45 points</p> <p>En réseau REP ou REP+</p>	<p>Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant des réseaux REP ou REP+</p>
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	<p>5 points</p> <p><i>Par renouvellement du vœu 1 sans interruption.</i></p>	<p>Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.</p>